

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 21 août.

M^{me} DE FEUCHÈRES CONTRE LES ÉPOUX MOJON, MÉDECIN. — OBLIGATION ILLICITE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — FEMME SÉPARÉE. — ACTES D'ADMINISTRATION. — OBLIGATION MOBILIÈRE.

1^o La convention par laquelle un médecin s'oblige à donner, pendant sa vie, tous les soins de son art à une personne et aux gens de sa maison, n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, ni prohibée par l'article 1780 du Code civil qui n'est applicable qu'aux domestiques.

2^o L'arrêt qui déclare licite la cause d'une telle obligation motive suffisamment par là le rejet de la nullité qu'on veut en faire prononcer, aux termes des articles 1131 et 1133 du Code civil. Dire en effet qu'une obligation est licite, c'est décider qu'elle n'est prohibée par aucune loi et qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

3^o L'obligation contractée par une femme séparée de payer à son médecin et à ses enfants une somme annuelle de 10,000 fr., à la charge par celui-ci de lui donner pendant toute sa vie les soins de son art, peut être considérée comme un acte d'administration autorisé par l'article 1449 et comme n'excédant pas les facultés mobilières de la femme qui l'a souscrite.

La décision doit être la même si, dans les 10,000 fr. promis, 5,000 fr. sont affectés à la femme du médecin pour l'éducation de la nièce de l'obligée. L'engagement, en cette partie, peut aussi être considéré comme rentrant dans les actes de simple administration.

La première de ces propositions contient la solution d'une question qui ne s'est point encore présentée devant la Cour de cassation ni même, que nous sachions, devant aucune autre juridiction. Elle n'a offert, au surplus, que très peu de difficulté. Comment pourrait-on se persuader en effet qu'un engagement de la nature de celui-ci dont il est question fut contraire à l'indépendance de celui qui l'a souscrit, et qu'il constituât une aliénation de sa liberté? Un médecin qui prend un tel engagement n'en reste pas moins libre d'exercer sa profession au dehors et de vaquer aux soins de ses affaires personnelles. Il s'oblige donc d'une manière licite et qui ne blesse en rien l'ordre public et les bonnes mœurs. Il ne fait rien non plus de contraire à la loi; car on ne peut citer aucune de ses dispositions qui prohibe une convention stipulée dans les termes que rappelle le sommaire ci-dessus. L'article 1780, qui défend d'engager ses services pour toujours, n'est applicable qu'aux domestiques et aux ouvriers; et si, en admettant avec M. Henrion de Pensey qu'on puisse ranger dans la classe des emplois serviles quelques fonctions honorables, telles que celles des précepteurs, des secrétaires, des bibliothécaires et des intendans de maison, il est impossible d'y comprendre la profession si éminemment libérale de l'art de guérir.

La troisième proposition consacre une doctrine que la jurisprudence a depuis longtemps proclamée; c'est que, d'une part, la femme séparée fait un simple acte d'administration lorsqu'elle souscrit, dans de justes limites, des obligations exécutoires sur son mobilier, et que, d'autre part, les Cours royales sont exclusivement juges de la latitude qu'il convient d'accorder à la femme en pareil cas, eu égard à sa fortune mobilière. (Arrêts des 12 février 1818; 18 mars 1829; 5 mai 1829; Dalloz, rec. p.)

Dans le courant de l'année 1833, M^{me} de Feuchères étant à Gènes retrouva dans cette ville la demoiselle Bianca Milesi qu'elle avait connue en France, et qui était devenue depuis l'épouse du sieur Mojon, médecin.

Elle désira s'attacher ces deux époux et les déterminer à venir s'établir à Paris, mais elle ne se dissimulait pas qu'elle devait, pour cela, leur assurer des avantages qui pussent compenser, à leur égard, les inconvéniens du déplacement.

En conséquence, par une convention arrêtée verbalement, le 12 février 1833, M^{me} de Feuchères s'engagea, sur ses immeubles, à payer à perpétuité aux époux Mojon et aux enfans issus de leur mariage un revenu annuel de 10,000 francs, sous la réserve d'en opérer l'extinction au moyen du paiement d'un capital de 200,000 francs.

De son côté, le docteur Mojon s'obligea à donner, pendant sa vie, ses soins comme médecin à M^{me} de Feuchères et aux personnes de sa maison, tant qu'elle résiderait en France.

Les époux Mojon vinrent s'établir à Paris, et la convention s'exécuta jusqu'au 1^{er} avril 1837.

Alors M^{me} de Feuchères refusa de continuer le service de la rente par elle constituée, sous le prétexte que la totalité de cette rente n'était pas destinée à récompenser uniquement les soins du docteur Mojon; qu'elle avait un second objet, l'éducation, par M^{me} Mojon, de la jeune Sophie, nièce de la constituante; que, M^{me} Mojon ayant rendu volontairement cette jeune personne à sa tante, la convention était violée en cette partie, et ne pourrait tout au plus recevoir, que la moitié de son exécution; mais que même la portion de rente affectée aux soins médicaux du mari devait aussi cesser d'être payée, parce que les différens survenus entre sa femme et M^{me} de Feuchères rendaient désormais impossibles les relations habituelles du docteur avec cette dernière.

Jugement qui ordonne l'exécution de l'obligation de M^{me} de Feuchères, attendu que le docteur Mojon et son épouse déclarent être toujours disposés à remplir celle qu'ils ont contractée envers M^{me} de Feuchères.

Sur l'appel, M^{me} de Feuchères demande la nullité de la convention comme illicite de la part du sieur Mojon et comme ne rentrant pas, en ce qui la concerne, dans les actes d'une simple administration. Arrêt de la Cour royale de Paris, qui confirme, en ajoutant les motifs suivans à ceux des premiers juges :

« Considérant que la baronne de Feuchères, séparée de corps et de biens, a pu souscrire dans de justes limites des obligations exécutoires sur son mobilier;

« Considérant que les causes sur lesquelles est fondée l'obligation dont il s'agit sont licites; qu'elles sont dans la classe et n'excèdent pas les bornes des actes d'administration permis à l'appelante;

« Considérant que le montant de ladite obligation n'est pas hors de proportion avec la fortune mobilière de l'appelante et les engagements contractés par les intimés. »

Pourvoi 1^o pour violation des articles 1131, 1133 et 1780 du Code civil, en ce qu'il ne peut pas être permis de contracter une obligation par laquelle on aliène son indépendance et sa liberté;

2^o Pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt s'était borné à déclarer licite la cause de l'obligation, sans donner aucun motif de sa décision;

3^o Pour violation des articles 217 et 219 du Code civil et fausse application de l'article 1449 du même Code, en ce que la femme même séparée de biens ne peut contracter ni aliéner sans l'autorisation de son mari, à moins qu'il ne s'agisse de simples actes d'administration: or, en fait, disait-on, l'obligation de payer à perpétuité une rente annuelle de 10,000 fr., rachetable par un capital de 200,000 f., ne saurait être considérée comme un simple acte d'administration, alors surtout que le service de la moitié de cette rente n'était motivé sur aucun service envers M^{me} de Feuchères personnellement, et ne se rattachait qu'à l'éducation de sa nièce, à laquelle elle ne devait pas même des alimens.

Ces trois moyens, plaidés par M^e Piet, ont été rejetés, au rapport de M. Madier de Montjau, sur les conclusions de M. Hébert, avocat-général, par l'arrêt qui suit :

« Sur le premier moyen,

« Attendu que la convention par laquelle un médecin s'oblige à donner, pendant toute sa vie, les soins de son art à une personne et aux gens de sa maison n'est contraire ni aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, qu'elle n'est prohibée non plus par aucune loi et que l'article 1780 du Code civil duquel on voudrait faire résulter cette prohibition n'est applicable qu'aux domestiques et gens de service dans la classe desquels on ne peut faire entrer les médecins; qu'ainsi les articles 1131, 1133 et 1780 n'ont point été violés;

« Sur le deuxième moyen, pris d'un défaut de motifs,

« Attendu que la demanderesse soutenait que la cause de l'obligation était illicite comme contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ce que contestaient les époux Mojon; que l'arrêt attaqué, statuant sur ce débat, et déclarant que la cause était licite, a décidé, par là même, au moins implicitement que l'obligation n'était prohibée par aucune loi et qu'elle n'offensait ni l'ordre public ni les bonnes mœurs; ce qui constitue un motif suffisant du rejet du moyen de nullité;

« Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 217 et 219 du Code civil, et de la fausse application de l'article 1449 du même Code;

« Attendu que l'article 1449, qui fait exception aux articles 217 et 219, porte que la femme séparée reprend l'administration de ses biens, et peut disposer de son mobilier et l'aliéner; que la jurisprudence a interprété les termes de cet article en ce sens, que la disposition que faisait la femme de son mobilier serait renfermée dans de justes limites, et n'excéderait pas les bornes d'une sage administration;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide, en fait, que l'obligation souscrite par M^{me} de Feuchères envers les époux Mojon n'excède pas les bornes des actes d'administration permis à la femme séparée, et que cette obligation n'est pas hors de proportion avec la fortune mobilière de la demanderesse;

« Attendu que cette déclaration de l'arrêt sur la nature, l'objet et l'importance de l'engagement dont il s'agit, soit en ce qui se rattache aux soins médicaux, soit en ce qui concerne l'éducation de la nièce de ladite dame de Feuchères, renferme une appréciation d'actes, de faits et de circonstances, qui rentrent exclusivement dans les attributions de la Cour royale;

« Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 14 août.

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ.

Lorsque par suite de la dissolution d'une société, le partage attribue à l'un des associés une portion dans la propriété de certains immeubles dont il n'était pas propriétaire avant la mise en société, il s'opère à son profit une mutation qui donne lieu à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement.

(Une solution analogue résultait déjà d'un arrêt de la chambre des requêtes, du 7 janvier 1832.)

Voici les faits qui ont donné lieu au présent arrêt :

Par acte passé devant M^e Février, notaire à Paris, le 13 septembre 1827, MM. Moisson, Devaux, Barron et Desollart, forment entre eux et les personnes qui prendraient des actions une société civile pour l'exploitation et la vente d'un grand terrain leur appartenant, dit le clos St-Charles.

Aujourd'hui la valeur de ce terrain est représentée par cent vingt actions réparties tant entre les associés fondateurs qu'entre les divers actionnaires.

En 1836, les parties ont dissous la société, et le terrain, estimé 120,000 fr., a été divisé en divers lots, abandonnés à chacun des actionnaires en proportion du nombre d'actions leur appartenant.

L'administration de l'enregistrement voulut percevoir sur l'acte un droit proportionnel en raison des lots abandonnés aux actionnaires autres que les associés originairement propriétaires et fondateurs.

Jugement du Tribunal de la Seine qui repousse ce système, le 6 mai 1837.

« Attendu, porte ce jugement, qu'après la dissolution de la société les immeubles qui lui appartenaient deviennent la propriété indivise et commune des anciens sociétaires; et que le partage que les associés font de ces immeubles entre eux, en attribuant à chacun une quotité d'immeuble égal au droit qu'il avait dans la société, n'est que déclaratif du droit préexistant et non attributif d'un droit nouveau;

« Attendu que, par l'effet de ce partage, les abandonnaires succèdent à la société et non aux associés fondateurs, et que succéder n'est pas acquérir;

« Attendu que par l'acte passé devant Février en 1836, la société dudit clos Saint-Charles a été dissoute, et le terrain estimé 120,000 francs a été divisé en plusieurs lots qui ont été abandonnés à chacun des porteurs des cent vingt actions, en proportion du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux;

« Attendu que cet acte a été frappé du droit fixe de 5 fr., à titre de partage, et qu'il a été en outre perçu un droit proportionnel sur les lots abandonnés aux associés non fondateurs;

« Attendu qu'aux termes de l'article 68, § 3, L. 22 frim. an VII, les partages ne sont assujétis qu'au droit fixe, et que les soultes sont seules soumises au droit proportionnel;

« Attendu que dans l'espèce il n'y avait pas de soultes, les parties ayant reçu à titre d'abandonnement des quotités égales au nombre de leurs actions, le Tribunal condamne l'administration de l'enregistrement à restituer, etc., etc. »

Sur le pourvoi de l'administration de l'enregistrement, la Cour a prononcé la cassation de ce jugement. (Plaidans, M^e Fichet et Dupont Wite).

Voici le texte de l'arrêt :

« Vu l'article 68, § 3, n^o 4, et les articles 4 et 69, § 7, L. 22 frim. an VII;

« Attendu qu'il est reconnu par l'acte litigieux qu'il s'agit dans l'espèce d'une société particulière régie par le titre 9, livre 3 du Code civil, et dont l'objet était l'exploitation et la revente d'un terrain dit le clos St-Charles;

« Attendu que la mise en commun de ce terrain, de la part des associés fondateurs, ne constituait pas une mutation de propriété en faveur des actionnaires appelés à partager les bénéfices de l'opération projetée;

« Qu'ainsi l'acte par lequel cette mise en commun a été effectuée n'a été soumis qu'au droit fixe;

« Attendu que la seule transmission réelle et effective qui ait eu lieu dans l'espèce est celle qui a résulté de l'abandonnement fait aux actionnaires, lors de la dissolution de la société, des divers lots de terrain susmentionnés pour les remplir de leurs droits à raison des actions dont ils étaient porteurs; que ce sont ces abandonnemens qui seuls ont constitué comme compensation en paiement la véritable translation de propriétés; qu'ils n'avaient eu droit jusque-là qu'à une part éventuelle déterminée dans l'actif de la société à la fin de l'opération projetée, ainsi qu'à un intérêt de 5 p. 100 par an jusqu'à leur entier remboursement; mais qu'ils n'ont pu acquérir la portion de propriété qui leur a été transmise lors du prétendu partage qu'en acquittant les charges imposées par la loi fiscale à toute transmission de propriété, et que, en jugeant dans ces circonstances, l'acte litigieux devait être affranchi du droit proportionnel et en ordonnant la restitution des sommes perçues, le jugement attaqué a faussement appliqué le n^o 2 et formellement violé le n^o 4, § 3, de l'article 68, et en outre a violé les articles 4 et 69, § 7, n^o 1, L. 22 frim. an VII;

« Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audiences des 5, 12 et 13 août 1839.

CONCORDAT. — REMISE DE DETTE AU FAILLI PAR SA MÈRE. — RAPPORT A SUCCESSION.

La somme prêtée par la mère à son fils, et dont elle lui a fait remise par suite d'un concordat amiable (sans déclaration de faillite) passé entre lui et ses créanciers, est-elle sujette à rapport à la succession de la mère? (Oui.)

Ce rapport, lorsque la succession n'offre qu'un émolument insuffisant, peut-il être fait fictivement en moins prenant, ou doit-il avoir lieu réellement de la part du fils venant à la succession? (Résolu dans ce dernier sens.)

Ces questions, véritablement délicates à résoudre, et assez neuves, se sont élevées dans l'espèce suivante.

M^{me} veuve Guérin de Foncins, décédée en 1836, a laissé pour héritiers, chacun pour moitié, son fils, ancien banquier, et M. Gubian, son petit-fils. Elle avait en 1826 placé dans la maison de banque Guérin de Foncins et compagnie une somme de 20,348 francs; mais en 1831 un concordat amiable, à la suite des embarras financiers de cette maison, fut établi avec les créanciers avec remise de 70 pour cent; M^{me} Guérin de Foncins dut toucher, à raison de 30 pour cent, un dividende de 6,104 fr. dont la quittance fut, après son décès, représentée par son fils, et l'inventaire ne constatait que l'existence, en mobilier et argent comptant, de 839 francs. M. Gubian a demandé contre M. Guérin de Foncins fils le rapport intégral à la succession de la somme de 20,348 francs comme ayant été prêtée à M. Guérin de Foncins, et il n'exceptait pas de ce rapport les 6,104 francs de dividende, attendu qu'il n'était pas probable que M^{me} Guérin de Foncins les eût touchés et en eût ainsi donné quittance par avance, et qu'une telle anticipation est une de ces circonstances signalées par Pothier, comme « assez fortes pour qu'il en résulte une preuve de non paiement. » (Successions, chap. 4 art. 2, § 2.)

M. Guérin de Foncins opposait, en fait, que le prêt avait été fait non à lui personnellement, mais à la maison de banque Guérin de Foncins et compagnie, et qu'il n'était pas tenu au rapport, soit par ce motif, soit parce que les dispositions de la loi sur les rapports à succession ne comprenaient pas la remise de créance exprimée dans un concordat, et ne s'appliquaient qu'aux dons entre vifs reçus du défunt directement ou indirectement.

Jugement ainsi conçu :

En ce qui touche le rapport de la même somme réclamée de Guérin de Foncins, comme héritier de sa mère;

Attendu que Guérin de Foncins est resté seul gérant de la société débitrice, que dès-lors il est demeuré seul responsable de la dette;

Qu'aucune distinction en faveur du gérant ne peut exister entre les dettes de la société et ses dettes personnelles, que si en l'obligeant lui-même il n'oblige pas toujours la société, il ne peut pas obliger la société sans s'obliger lui-même;

Qu'il est vrai que par conventions amiables il a obtenu de tous ces créanciers une remise de 70 p. 100, et qu'il s'est libéré des 30 p. cent auxquels la veuve Macé avait volontairement restreint sa créance;

Que tout en admettant qu'une semblable remise n'a pas les caractères d'une pure libéralité, il est impossible d'accorder à un concordat ainsi spontané, fait pour éviter l'éclat d'une faillite sans vérification des créances et en dehors des investigations de la justice, une force libératrice plus étendue qu'un concordat régulièrement homologué;

Que celui-ci libère pleinement le débiteur vis-à-vis des créanciers chirographaires, en ce sens qu'il lui rend l'entière disposition de sa personne et de ses biens, qu'il les met à couvert de toutes poursuites, et laisse son honneur, sa conscience seuls chargés du surplus de la dette;

Qu'il est impossible d'admettre qu'avec l'action le principe de la dette a entièrement disparu, puisque la caution et le débiteur solidaire ne sont pas libérés, puisque le créancier qui a un hypothèque et celui qui est nanti d'un gage ne doivent supporter aucune réduction, puisque l'état de faillite subsiste et sert toujours de base à l'hypothèque judiciaire puisque enfin le failli ne peut qu'être déclaré excusable, et ne recouvrera ses droits politiques et même celui d'être admis à l'escompte qu'après sa réhabilitation;

Que l'existence du principe de la dette suffit pour donner ouverture au rapport qui n'exerce qu'en moins prenant, et n'a aucune analogie avec le droit de poursuite dont, en effet, le concordat interdit l'usage;

Qu'en conséquence, Guérin de Foncins doit faire rapport de ce dont en principal, il ne s'est pas effectivement libéré; que néanmoins, conformément à l'art. 856, il ne peut devoir d'autres intérêts que ceux courus depuis le jour du décès de sa mère;

Le Tribunal déclare le demandeur mal fondé dans sa demande afin de réduction de la prétendue donation, faite aux enfans Guérin de Foncins; ordonne que Guérin de Foncins fera rapport en moins prenant à la succession de sa mère, avec les intérêts à partir du jour du décès, des 14,243 fr. 60 c. restant dus sur la somme principale de 20,348 fr., par lui reçue à titre de prêt.

Ce jugement a été attaqué par les deux parties; par M. Guérin de Foncins, en ce que le rapport avait été ordonné; par M. Gubian, en ce que le rapport n'avait été ordonné qu'en moins prenant, et ne comprenait pas la totalité des 20,348 francs.

M^e Bérard Desglageux, pour M. Gubian, a rappelé l'obligation renouvelée de l'article 304 de la coutume de Paris, et contenue dans l'article 843 du Code civil, de rapporter à la succession tout ce qui par l'héritier a été reçu du défunt par don entre vifs, directement ou indirectement. Or, le prêt fait par le défunt à son fils a toujours été compris dans les avantages sujets à rapport.

Celui qui vient à succession, dit Duplessis sur la coutume de Paris, doit aussi rapporter tout ce qui lui a été prêté par le défunt, et dont il se trouve débiteur lors de la succession ouverte. Car la qualité d'héritier fait changer celle de débiteur et de dette, et fait que ce n'est plus qu'une charge de rapport.

L'argent prêté par le père au fils est aussi sujet à rapport, comme étant réputé donné en avancement d'hoirie, quoique le père ne l'eût pas prêté *animo donandi*, mais dans l'intention d'en être remboursé. (Ferrière, sur l'article 104 de la coutume de Paris).

L'article 851 du Code ne s'exprime pas moins clairement: « Le rapport est dû de tout ce qui a été employé pour le paiement des dettes d'un des cohéritiers. »

Nul doute que le prêt ait été fait à M. Guérin de Foncins, et dans son intérêt unique, et qu'il en ait seul profité. En effet, lorsqu'en 1829, M. Guérin de Foncins est resté seul gérant de la société en commandite créée en 1826, il a été stipulé expressément qu'il acceptait seul toute responsabilité tant envers les commanditaires qu'envers les tiers. Cet état de choses a été ratifié par les créanciers, et lorsque est intervenu le concordat, la remise qu'ils ont faite a véritablement profité à M. Guérin de Foncins seul.

Quant au rapport, il est dû parce qu'il choque le principe d'égalité dans les partages. Il ne s'ensuit pas que le père ou la mère soit privé de venir en aide à l'un des enfans embarrassé dans des affaires commerciales, et lui refuse un concordat et une remise de partie de sa créance, de peur que plus tard ce don ne soit déclaré rapportable. C'est ici un de ces cas où, comme l'observe M. Chabot de l'Allier (Commentaires sur les successions, article 843, tom. III, p. 256), il ne s'agit pas de savoir si l'on peut forcer le père ou la mère à prendre un parti plutôt que l'autre; mais il s'agit uniquement de savoir si, après l'option faite par le père ou la mère, et après que leur succession est ouverte, les enfans qui éprouvent un préjudice grave par cette option peuvent être admis à prouver qu'elle a été faite *animo donandi*, et qu'elle contient réellement, au profit des autres enfans, un avantage indirect sujet à rapport.

« Il n'est pas douteux, dit Pothier, tom. I^{er}, Successions, chapitre IV, article 2, § 2, que le fils doit rapporter la somme entière malgré la remise qui lui a été faite par le concordat; le rapport est dû des sommes prêtées également comme des sommes données. »

M. Merlin, en adoptant cette décision de Pothier, ajoute au mot rapport, Répert. de jurispr., tom. XIV, p. 144, « que l'objet de ce droit est l'égalité entre les enfans, et que la mauvaise administration ou les malheurs de l'un d'eux ne sont pas des raisons suffisantes pour qu'on lui laisse, au mépris de cette égalité, prendre dans la succession la même part que s'il n'eût rien reçu du père ou que s'il eût conservé tout ce qu'il en a reçu. »

MM. Granier, Donation, t. 2, p. 234, et Duranton, t. 7, p. 446, art. 310, professent la même doctrine. Il faut, d'ailleurs, remarquer qu'il ne s'agit pas même ici d'une remise forcée, mais d'un concordat amiable. « Or, dit M. Pardessus, dès qu'il n'y a pas eu de faillite déclarée, ou même si elle a existé, dès qu'il n'y a pas eu accomplissement des préalables du concordat, une remise faite par traité n'a plus les caractères d'une remise volontaire. »

Cela est si vrai, que celui qui l'a consentie ne peut plus agir contre la caution, puisqu'il s'est mis hors d'état de la subroger à ses droits. (Cours de droit commercial, tom. 4, p. 487, n^o 1247.)

L'avocat établit que le rapport en moins prenant n'est pas praticable dans l'espèce où la succession ne doit se composer que de ce qui sera effectivement rapporté. Cette faculté du rapport en moins prenant n'est admise par les articles 859, 860 et 869, que lorsqu'il y a dans la succession d'autres meubles, immeubles ou argent comptant, que s'abstient de réclamer l'héritier, pour se dispenser lui-même de rapporter ce qu'il a reçu du défunt.

Enfin, M^e Bérard-Desglageux s'efforce de démontrer que les

6,014 fr. du dividende prétendu touché par M^{me} veuve Guérin de Foncins sont sujets au rapport, comme le surplus de la somme, parce qu'il n'ont pas de fait passé dans les mains de cette dame, qui en a donné une quittance de complaisance.

M^e Horson a soutenu, sur l'appel incident de M. Guérin de Foncins, que la remise faite au concordat était dans le double intérêt des créanciers et du débiteur, et n'était pas un don volontaire, mais un sacrifice nécessaire, afin de donner au débiteur le moyen de rétablir son crédit; que cette remise ne devait pas être empêchée lorsque le père du débiteur se trouverait au nombre de ses créanciers, à moins qu'on ne voulût que ce dernier exigeât la déclaration de faillite, et que cependant tel serait le résultat de la condamnation, au rapport supposé dans le système contraire. Il a conclu qu'en l'absence de tout acte ayant le caractère de donation, il n'y avait pas lieu au rapport, même en moins prenant.

Puis l'avocat a cherché à établir que M^{me} Guérin de Foncins avait prêté à la société, non à son fils, et qu'encore que ce dernier fût gérant, du moment que la dette avait été éteinte à l'égard de la société, elle l'avait été pareillement à l'égard du gérant.

Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général :

« La Cour, sur la question de rapport; » Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et de la position respective des parties, que les 20,348 fr. versés en 1826 par la veuve Guérin de Foncins dans la maison de banque de son fils constituait un prêt fait dans l'intérêt personnel dudit Guérin de Foncins, et pour venir au secours de ses affaires alors embarrassées;

Considérant que si en 1831, et par suite de la mise en liquidation de ladite maison de banque, la dame Guérin de Foncins a, comme les autres créanciers de cette maison, fait volontairement remise à Guérin de Foncins de 70 pour 100 sur le montant de sa créance, ce fait qui, suivant la loi commerciale, libérait le débiteur de toute action de la part de ses créanciers, est aujourd'hui sans application vis-à-vis d'un cohéritier qui, conformément à la loi civile en matière de partage, demande le rapport à la succession de la dame Guérin de Foncins de la somme entière prêtée par cette dernière à son fils;

Considérant qu'aux termes de l'article 829 du Code civil, chaque cohéritier doit faire rapport à la masse des sommes dont il est débiteur;

Que, d'après l'article 851 du même Code, le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers ou pour le paiement de ses dettes;

Qu'il suit de là que le but de la loi a été de faire rapporter à la masse de la succession toutes les sommes dont l'un des cohéritiers a pu profiter directement ou indirectement; que ce but serait facilement éludé et le principe de l'égalité dans les partages souvent violé, si l'effet de la remise consentie par le père de famille de tout ou partie de sa créance vis-à-vis d'un de ses présomptifs héritiers pouvait être pour ce dernier de le dispenser de rapporter à la succession tout ou partie de ce qu'il aurait reçu;

Sur le mode du rapport; » Considérant que l'obligation de rapporter est une obligation réelle, qu'elle deviendrait complètement illusoire dans le cas où il n'y aurait rien dans la succession, si le cohéritier, forcé au rapport d'une somme d'argent, n'était soumis qu'à rapporter en moins prenant;

Que si l'article 869 du Code civil dispose « que le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession », cet article, dont le but est de faciliter les partages, suppose évidemment qu'il existe d'autres biens à partager dans la succession, et que c'est dans ce sens que la seconde disposition du même article établit pour le co héritier, en cas d'insuffisance du numéraire, la possibilité d'abandonner jusqu'à due concurrence sur sa part de mobilier ou d'immeubles;

Sur la quotité du rapport; » Considérant que Guérin de Foncins justifie avoir payé en 1831 à la dame sa mère la somme de 6,014 fr. à valoir sur les 20,348 fr., et pour le dividende de 30 pour 100; qu'ainsi la somme dont Guérin de Foncins doit aujourd'hui le rapport n'est plus que de 14,243 francs, avec intérêts à partir du jour du décès de la dame Guérin, aux termes de l'article 856 du Code civil;

Infirme, en ce que Guérin de Foncins n'a été condamné à rapporter qu'en moins prenant; émendant quant à ce, le condamne à rapporter en nature à la succession de sa mère la somme de 14,243 francs restée due par lui à cette dernière avec intérêts, à compter du jour du décès de ladite dame; la sentence au résidu sortissant effet, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 13 juillet.

CESSION DE DOUAIRE. — RENONCIATION A SUCCESSION.

La cession par un enfant d'un fond de douaire à lui propre, faite avant l'ouverture du douaire, est nulle, comme contenant renonciation implicite, mais nécessaire à la succession future du père.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, » Considérant que depuis l'appel du jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 8 février 1838, il est intervenu entre les parties contestantes une convention verbale, par laquelle la veuve de Puthod a renoncé à toute actions intentées par elle contre la femme Girardot et Girardot fils, ainsi qu'au bénéfice de tous jugemens par elle obtenus, moyennant l'abandon et la cession par Girardot fils d'une créance faisant le fond d'une partie du douaire de la femme Girardot mère, et qui était propre à ses enfans;

Que, si la veuve Puthod a connu que Girardot fils n'avait sur cette créance que des droits éventuels et qui pourraient devenir caducs, en cas de prédécès de celui-ci avant son père, et a néanmoins accepté les risques attachés à la nature de ce transport, il n'en résulte pas moins que la convention dont il s'agit est nulle comme contenant une renonciation à une succession future;

Qu'en effet, aux termes de l'article 251 de la coutume de Paris, sous l'empire de laquelle le contrat de mariage des époux Girardot a été passé, nul n'était héritier ou douairier de son père, et que l'enfant qui voulait recueillir le bénéfice du douaire qui lui était propre, devait renoncer à la succession de son père;

Considérant que Girardot fils, en aliénant au profit de la veuve de Puthod une partie du fond du douaire non encore ouvert, a, par ce fait même, pris implicitement, dès à présent, l'engagement de renoncer à la succession de son père, puisque sans cela la créance par lui cédée n'aurait pas existé au moment où il en a consenti le transport, et que cette renonciation implicite contraire aux dispositions formelles des articles 791 et 1130 du Code civil, rend nulle et de nul effet la convention verbale dont l'exécution est réclamée par Girardot fils, et qu'il ne peut plus opposer à la veuve de Puthod l'obligation prise par elle de se désister du bénéfice des jugemens par elle obtenus;

Rejette la fin de non-recevoir, et pour plaider sur le fond, continue la cause à quinzaine.

(Plaidans, M^e Duvergier pour Girardot fils, M^e Delangle pour la veuve de Puthod. Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 22 août 1839.

CIMETIÈRE. — OUTRAGE PUBLIC AUX CENDRES DES MORTS. — CONFLIT. — RÉGLEMENT DE JUGES. — COMPÉTENCE.

L'outrage public fait dans un cimetière aux mânes de ceux qui y reposent, constitue un outrage à la morale publique et religieuse, prévu par les articles 1^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819, dont la connaissance est attribuée aux Cours d'assises par l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830.

Le 13 février 1839, rapport du brigadier et d'un gendarme à la résidence de Mortagne, département de la Vendée, portant qu'ils ont été informés par la clameur publique que le lundi-gras, 11 du même mois, les nommés Hermonet (Henry), garçon tanneur, Guilbeau (Pierre), maçon, et Guilbeau (Jules), tisserand, déguisés et le visage noirci, se sont introduits, au grand scandale des habitans, dans le cimetière de la commune d'Evrunes; que là, au mépris des sentimens les plus saints et les plus naturels à l'humanité, ils se sont livrés aux actes les plus injurieux et aux propos les plus obscènes envers les restes des personnes reposant dans ce lieu consacré.

Sur ce rapport, le procureur du Roi de Niort requiert une information.

Deux des prévenus ont nié les faits, le troisième, Hermonet (Henry), a dit qu'il était ivre lorsqu'il s'était trouvé dans le cimetière le lundi-gras; qu'il était tombé sur une pierre tumulaire et avait appelé le cadavre à venir faire carnaval avec lui.

Le 16 mars, le ministère public a requis la mise en prévention de deux des prévenus comme coupables d'outrages aux objets d'un culte dans un lieu destiné ou servant à l'exercice de ce culte, délit prévu par l'article 262 du Code pénal.

Le 19 mars, ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie en police correctionnelle Henri Hermonet et Pierre Guilbeau comme suffisamment prévenus d'avoir, le 11 février, à Evrunes, outragé par paroles les objets d'un culte dans un lieu destiné à ce culte.

Le 29 avril, jugement du Tribunal correctionnel de Bourbon-Vendée qui relaxe les deux prévenus de la poursuite, attendu que si, dans la conduite tenue par eux, il y a un fait très répréhensible, ce fait ne peut constituer un délit.

Sur l'appel du procureur du Roi, le Tribunal de Niort, par jugement du 31 mai 1839, s'est déclaré incompétent par les motifs qui suivent :

« Attendu, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, que l'article 262 du Code pénal ne saurait être appliqué, puisque les tombeaux, malgré la vénération qui leur est due, ne peuvent être considérés comme objets destinés au culte, et que les outrages n'auraient pas été commis dans un lieu servant actuellement à l'exercice d'un culte; mais attendu sur l'application aux faits de la cause de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, invoqué par le ministère public, que si ces mêmes faits paraissent constituer un outrage à la morale publique et religieuse, commis par l'un des moyens énoncés en l'article 1^{er} de la même loi, la connaissance et l'appréciation de ce délit ne peuvent appartenir qu'à la Cour d'assises, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830. »

Ces deux décisions étant passées en force de chose jugée, le procureur du Roi près le Tribunal de Niort s'est pourvu en réclamation de juges pour faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du Conseil du Tribunal de Bourbon-Vendée et le Tribunal correctionnel de Niort; et sur cette demande est intervenu l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions de M. Hello, avocat-général :

« La Cour réglant de juges conformément aux articles 525 et suivans du Code d'instruction criminelle;

Considérant qu'il s'agit de la prévention, à l'égard d'Hermonet, d'avoir, après s'être introduit dans un cimetière public et communal, frappé avec un bâton sur la tombe des morts, en se servant d'interpellations réitérées et outrageantes aux mânes de ceux qui s'y trouvaient renfermés;

Et, à l'égard de Guilbeau, de s'être roulé sur les tombes avec la circonstance de la publicité;

Attendu, en droit, que l'article 262 du Code pénal est placé sous la rubrique : *entraves au libre exercice des cultes*; que les dispositions de cette rubrique et de l'article 262 ont exclusivement pour objet la protection des cérémonies religieuses qui constituent le culte proprement dit et les fonctions de ses ministres; qu'elles sont donc étrangères aux faits qui ont lieu en dehors des exercices religieux dans des cimetières, qui, d'après l'article 16 du décret impérial du 23 prairial an XII (12 juin 1804), sont soumis à l'autorité des administrations municipales et non des fabriques; dans l'espèce, il ne s'agit d'outrages ni envers les ministres des cultes légalement autorisés, ni envers un objet actuellement consacré à l'exercice de l'un de ces cultes;

Attendu, d'une autre part, qu'il ne s'agit pas seulement de paroles outrageantes et contraires au respect dû à la cendre des morts, qui auraient été proférées en présence des tombeaux, par l'un des moyens exprimés en l'article 8 de la loi du 17 mai 1819;

Mais de gestes faits et d'actions commises sur les tombeaux eux-mêmes;

Considérant que les dispositions de l'article 360 du Code pénal appartiennent à une rubrique de ce Code qui a spécialement en vue la protection due aux sépultures; qu'elles ont en particulier pour but de réprimer non seulement les atteintes matérielles portées à la cendre des morts, mais tout acte qui tend directement à violer le respect qui lui est dû; que ce respect a été expressément rappelé aux citoyens et placé sous la protection des autorités par l'article 17 du décret précité du 12 juin 1804; qu'il y a donc indivisibilité entre le tombeau et les dépouilles mortelles qu'il renferme, sans quoi les outrages les plus graves qui ne seraient pas des paroles ou discours ou qui ne seraient pas publics resteraient impunis;

Par ces motifs,

La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard soit à l'ordonnance de la chambre du conseil du 19 mars dernier, soit en tant que de besoin au jugement du Tribunal correctionnel de Bourbon-Vendée du 25 avril suivant, soit enfin au jugement sur appel du Tribunal de Niort du 31 mai, lesquels demeureront comme non avenus;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, pour être statué sur la prévention, et s'il y a lieu sur la compétence comme et ainsi qu'il appartiendra.

Bulletin du 22 août 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Pierre Lasrenaudias et Pierre Cuville, condamnés par la Cour d'assises du département de la Dordogne, le premier à six ans de travaux forcés, et le second à trois années d'emprisonnement, le jury ayant déclaré qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes, comme coupable de vol avec escalade et effraction, la nuit, dans une maison habitée;

2^o De Silvain Valbet (Cher), cinq ans de réclusion, menaces sous condition;

30 De Jean Sans (Ariège), deux ans de prison, coups et blessures ;

40 De Jean-Paul Lavergne (Tribunal supérieur d'Alger), quatre ans de prison, escroquerie ;

50 Du sieur Elie Mora, partie civile, plaidant M^e Nicod, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur de Baingard de Praille, intervenant par le ministère de M^e Godart de Saponay, avocat, lequel arrêt a déclaré que les faits imputés audit sieur de Baingard ne constituaient pas le délit prévu et puni par l'article 408 du Code pénal ;

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, et condamné à l'amende envers le trésor public, Martin Bordier, condamné par la Cour royale de la Guadeloupe à 400 francs d'amende pour outrages envers un agent de la force publique.

La Cour, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, présenté en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, a cassé et annulé un jugement du Conseil de guerre permanent de révision d'Alger dans la procédure instruite contre le nommé Théodore Normant, chasseur au 2^e bataillon d'Afrique, prévenu de bris de son fusil et de laceration de sa capote, et a renvoyé la cause et le prévenu devant le conseil de révision de la division militaire de Bone.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — COMPLICITÉ DE SUICIDE.

La Cour d'assises sera saisie, demain samedi, d'une affaire qui, par ses circonstances, rappelle les débats qui se sont élevés devant le jury de Versailles, à l'occasion du procès du jeune Ferrand.

Gracias est accusé du crime d'assassinat, pour avoir tenté, avec la fille Fanchette, sa maîtresse, un double projet de suicide.

La chambre du conseil, saisie de ces faits, avait pensé qu'ils ne constituaient ni crime ni délit, « attendu, dit l'ordonnance, que si les lois éternelles de la religion et de la morale condamnent le suicide, le législateur reste désarmé devant cette violation des devoirs les plus sacrés, imposés par la providence, et le coupable reste responsable de son action devant la justice divine. »

Sur l'opposition du ministère public, la Cour royale (chambre d'accusation) a adopté sur ce point la doctrine consacrée par un arrêt récent de la Cour de cassation (voir la *Gazette des Tribunaux* des 2-3 avril, 24 juin et 8 juillet 1838), et a renvoyé Gracias devant la Cour d'assises, sous l'accusation de tentative d'assassinat.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Le nommé Gracias et la fille Fanchette s'étaient connus dans une maison où ils avaient servi ensemble. Au mois d'avril dernier, Fanchette entra au service de la dame Renorive, rue de Londres. Depuis cette époque elle avait cessé de voir Gracias, qu'elle avait rencontré seulement une ou deux fois. Le 1^{er} mai Fanchette sortit avec Philippe Cazouours, domestique de M. Delfoudis. Vers huit heures du soir, au bas de la rue de Londres, ils furent accostés par Gracias, qui, s'adressant vivement à Philippe, lui dit : « Excusez, il faut que cette femme vienne avec moi. » Philippe résista, une altercation s'engagea, Fanchette s'échappa ; mais elle est bientôt rejointe par l'accusé, qui la contraignit à le suivre.

Plusieurs jours s'écoulèrent sans qu'elle reparût.

Le 5 mai, la dame Renorive, inquiète, avertit le commissaire de police. Gracias seul pouvait rendre compte de l'absence de cette fille. Le sieur Deligné, auquel elle avait été recommandée, se rendit à Neuilly avec Philippe Cazouours. Après bien des recherches, ils découvrirent Gracias dans un cabaret et le firent arrêter. Deligné s'avance vers lui et lui dit : *Qu'as-tu fait de Fanchette ?* Gracias pâlit, se couvre la figure de son mouchoir, en s'écriant : *Ah ! misérable !* On se transporte à son domicile, on trouve le corset de Fanchette, dont les baleines étaient froissées, brisées et les lacets rompus. Sur un cahier de papier étaient tracées avec du sang quelques lignes de la main de Gracias, annonçant à sa sœur son suicide et celui de Fanchette. Sur une autre feuille du même cahier se trouvaient des plaisanteries obscènes. Gracias reconnut la lettre ; il reconnut aussi que le 1^{er} mai Fanchette l'avait suivi à Neuilly, qu'elle était restée chez lui jusqu'au samedi 4, qu'elle avait disparu à deux heures, et qu'il ne savait ce qu'elle était devenue.

D'après son récit, Fanchette, accostée par lui le 1^{er} mai, était remontée jusqu'à la place de l'Europe, avait cherché à calmer ses soupçons, s'était refusée à rentrer chez ses maîtres, et avait d'elle-même offert de l'accompagner à Neuilly. On était arrivé à minuit au domicile de Gracias. Là, Fanchette en proie à la plus vive douleur avait proposé à Gracias de s'asphyxier par le charbon. La nuit se passa sans qu'il fût donné suite à cette proposition.

Le lendemain 2, ils passèrent toute la journée ensemble. Gracias s'était procuré un peu de sucre, qu'ils prirent le soir pour toute nourriture. Bientôt Gracias, avec l'argent que lui remit Fanchette, se procura un réchaud et du charbon. Quand il entra, la nuit était venue. Il disposa le charbon, alluma du feu. Fanchette s'était couchée ; au bout d'une demi-heure, Gracias, étourdi, se plaça au bord du lit, la tête sur le réchaud, et perdit connaissance. Quand il revint à lui, il s'aperçut que Fanchette avait en la force de se trainer vers la croisée qu'elle avait ouverte. L'air les avait ranimés tous les deux. Gracias voulut alors se porter un coup de couteau, mais, retenu par Fanchette, il ne s'était fait qu'une légère blessure. C'est avec le sang de cette blessure qu'il avait écrit à sa sœur. Le vendredi 3, tous deux avaient renoncé à leurs sinistres projets et dormaient paisiblement. Le samedi, à huit heures du matin, ils sortirent ensemble et se séparèrent vers huit heures.

Ce récit présentait de nombreuses invraisemblances. Cependant les découvertes de la justice vinrent bientôt en confirmer les principaux détails. Le 4 mai, vers neuf heures du soir, une jeune fille, que des marinières avaient retirée de la rivière, le long du quai des Orfèvres, fut transportée à l'Hôtel-Dieu. Cette jeune fille était Fanchette.

Le récit qu'elle a fait de l'emploi de son temps depuis sa rencontre avec Gracias diffère un peu des déclarations de celui-ci. Sur la place de l'Europe, Gracias lui fit les plus violents reproches sur ses prétendues infidélités, et dans sa fureur la jeta brutalement trois fois à terre. Elle voulut rentrer chez ses maîtres, Gracias la menaça de lui donner la mort. Effrayée, elle consentit à le suivre. A Neuilly, de nouvelles scènes de violence eurent lieu. Gracias brûla deux lettres qu'il avait reçues de Fanchette. Celle-ci, irritée de cette action, lui lança un flambeau à la tête, la lumière s'éteignit. Ce fut alors qu'elle se trouva mal, et que Gracias fut obligé de lui ôter son corset en brisant les lacets. La première tentative de suicide a eu lieu la première nuit, et non la seconde. Ce fut dans la journée du jeudi qu'il écrivit le billet à ses sœurs, avec du sang qu'il fit sortir de sa poitrine, en se donnant un léger

coup de canif. Il avait également forcé Fanchette à écrire sous sa dictée, mais avec de l'encre, les mots suivants : « Je meurs volontairement, qu'on n'en sache mauvais gré à personne. » Cet écrit n'a pas été retrouvé. Enfin, c'est bien Gracias qui a acheté le réchaud, le charbon, qui l'a allumé. Il était complètement évanoui lorsqu'elle s'est dirigée vers la fenêtre qu'elle a ouverte.

Après leur séparation, le samedi, vers une heure et demie, Fanchette serait entrée dans un petit bois qu'elle n'a pu désigner, et qui ne serait pas le bois de Boulogne : elle y est restée assez longtemps, puis est revenue à Paris par les Champs-Élysées et les quais jusqu'au pont Saint-Michel.

Les scènes qui s'étaient passées avaient bouleversé sa raison, elle craignait d'être renvoyée par sa maîtresse. Se voyant sans ressources une pensée funeste s'offrit à son esprit. Gagnant le bord de l'eau elle entra dans la rivière et s'abandonna au courant.

Au milieu de ces circonstances étranges, il est cependant des faits précis qui confirment l'accusation portée contre Gracias. C'est lui qui a été trouver Fanchette, qui par ses violences et ses menaces l'a forcée à le suivre, qui l'a ramenée dans sa chambre à Neuilly, qui lui a suggéré l'idée du suicide qu'elle n'avait jamais eue jusque-là, qui l'a forcée à écrire le billet annonçant qu'elle s'était volontairement donné la mort, billet que depuis il a fait disparaître. C'est lui qui a acheté le charbon, qui l'a allumé, qui en un mot a fait tous les préparatifs de mort. Fanchette allait évidemment succomber, si par la puissance de sa volonté elle ne s'était procuré un secours que Gracias évanoui ne pouvait plus lui donner ; si elle a échappé à la mort qu'il avait préparée pour elle, c'est donc par un fait dont il ne saurait se prévaloir. Gracias oppose que Fanchette consentait à mourir, que lui-même voulait partager son sort. Mais la morale repousse une pareille excuse, la loi ne l'a pas consacrée et la jurisprudence en a depuis longtemps fait justice.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutiendra l'accusation. La défense est confiée à M^e Verwoort.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— NANTES. — L'ordre des avocats s'est réuni sous la présidence de M^e Billault, bâtonnier, à l'effet de nommer les membres du conseil de l'Ordre, pour l'année judiciaire 1839-1840. Après deux tours de scrutin et un scrutin de ballottage, M^e Maugars a été nommé bâtonnier.

Ont été élus membres du conseil de l'Ordre : M^e Tronson, Laënnec aîné, Baron, Billault, Besnard-la-Giraudais, Perrin, Waldeck, Rousseau, Henri Maisonneuve et Lemercier. Les avocats qui ont ensuite obtenu le plus de voix sont : M^es Carissan, Mariot, Colombel et Lemerle.

— DIGNE, 18 août. — Le nommé Audemard, cultivateur de la commune de Sellonet, près de Seyne, vient de périr victime d'un nouvel assassinat. Ce malheureux a été trouvé mort dans son lit dans la matinée du 13 août. Un coup de feu, tiré à bout portant dans la poitrine, lui a donné la mort. Quinze projectiles de différentes grosseurs ont été trouvés dans sa blessure, et extraits par les docteurs chargés de procéder à l'autopsie du cadavre.

La justice s'est immédiatement transportée sur les lieux ; et quoique la voix publique soit indécise encore, quoi qu'il soit difficile de suivre les traces des auteurs de ce crime, on espère les découvrir bientôt. On a même arrêté un individu sur lequel planent de graves soupçons.

PARIS, 23 AOUT.

— Le Tribunal (1^{re} chambre) a rendu son jugement dans l'affaire des héritiers du général Hoche contre le domaine de l'Etat. Il a déclaré que des plans produits et des autres documents de la cause il résultait que, par suite des déviations de la rivière du Couesnon, les 400 arpens de lais de mer achetés en l'an IV par le général Hoche au sieur Quinette de la Hogue étaient actuellement envahis par les eaux de la mer et n'étaient plus, par conséquent, en la possession du domaine de l'Etat. Il a ainsi débouté les héritiers Hoche de leur demande, et il a dit n'y avoir lieu à statuer sur l'intervention de la demoiselle Pallis.

— M. Thomas, architecte, passait en cabriolet dans la rue du Faubourg-Saint-Honoré. Un des braucards se rompit. Le groom détela le cheval, mais eut l'imprudence de ne point prendre les précautions nécessaires pour le contenir. L'animal, échappé, renversa un pauvre ouvrier, le sieur Négrel qui fut tué sur-le-champ.

La veuve Négrel avait obtenu en police correctionnelle 1,200 francs de dommages-intérêts.

La Cour royale, sous la plaidoirie de M^e Barillon, lui a adjugé 1,800 francs.

— Dans notre n^o du 14 juillet dernier, nous avons rendu compte des poursuites dirigées contre le sieur Chapon, prévenu d'avoir tenu, au Palais-Royal, une maison de jeux. Sur l'appel du prévenu, condamné à trois mois de prison et 100 fr. d'amende, l'affaire a été portée ce matin devant la Cour royale chambre des appels de police correctionnelle. Avant le rapport de l'affaire, présenté par M. le conseiller Buchot, Chapon déclare, que cédant aux larmes de sa femme et de sa sœur, qui craignait de voir sa captivité se prolonger, il donne son désistement.

M. l'avocat-général Bresson déclare de son côté que, tout en n'empêchant pas qu'acte soit donné à Chapon de son désistement, il croit devoir interjeter à la barre appel à minima de la disposition du jugement qui, statuant sur les meubles saisis au domicile de Chapon, s'est bornée à ordonner la confiscation de ceux qui servaient à l'usage des jeux. Les dispositions de l'article 410 du Code pénal sont formelles : non seulement il ordonne la confiscation des meubles destinés au service des jeux, mais il prononce aussi la confiscation des meubles et effets mobiliers dont les lieux sont garnis et décorés. M. l'avocat-général conclut en conséquence à ce que la Cour, réformant en ce point le jugement de la 6^e chambre, prononce la confiscation des pendules, divans, rideaux, candélabres, lampes décorant les salons où l'on jouait, et saisis par les soins du commissaire de police.

M. le président : Chapon, avez-vous quelque chose à dire sur les réquisitions du ministère public ?

Chapon : J'ai à dire que j'ai été condamné bien que je ne fusse pas coupable. Je croyais parfaitement être dans mon droit de faire ce que vingt personnes faisaient comme moi sans être inquiétées. J'en avais parlé à M. le commissaire de police Margrigues, qui m'avait dit d'être tranquille. Cependant, pour avoir fait ce qu'on m'avait en quelque sorte autorisé à faire, je suis ruiné.

M. le président : Persistez-vous dans votre désistement ?

Chapon : J'aime mieux donner mon désistement que de m'exposer à faire quarante jours de prison de plus.

La Cour, après avoir entendu de courtes observations présentées par M^e Wallis et en avoir délibéré, faisant droit aux réquisitions du ministère public, confirme le jugement quant à la peine de trois mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende, et ordonne en outre la confiscation de tous les meubles saisis qui garnissaient et décoraient les lieux.

Chapon : Si j'avais su cela j'aurais autant aimé persister dans mon appel, car voilà plus de 2,000 francs qu'il m'en coûte pour avoir appelé.

— Rose Vilkerli, femme Burdudch, vivait avec un sous-officier vétérinaire, du nom de Bodin. De fréquentes querelles s'élevaient entre eux. Le 22 mars 1839, ils passèrent la journée ensemble, très irrités l'un contre l'autre ; ils passèrent des injures aux voies de fait. La femme Burdudch saisit un couteau qui se trouvait sur la cheminée et en porta deux coups à Bodin. Celui-ci n'éprouva pas de douleurs sur-le-champ, seulement comme il se sentait mouillé par le sang qui coulait de ses blessures, il appliqua un linge sur la plaie. Cette violente scène fut comme les autres suivie d'un raccommodement, et la femme Burdudch et Bodin allèrent ensemble passer une partie de la soirée à la barrière, puis Bodin rentra à la caserne.

Dans la nuit, il ressentit de vives douleurs, et fut forcé de faire à ses camarades l'aveu de ce qui s'était passé. La femme Burdudch, arrêtée aussitôt, a avoué que c'était elle qui avait frappé Bodin. Les médecins qui visitèrent ce dernier trouvèrent les blessures très légères, et ils pensèrent que sous peu de jours il pourrait reprendre son service. Neuf jours après il avait cessé de vivre. C'est à raison de ces faits que la femme Burdudch comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. Poulitier, sous l'accusation d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures mortelles, quoique sans intention de donner la mort.

L'accusée déclare que Bodin était d'un caractère violent et emporté ; qu'elle ne l'avait frappé que pour se défendre et dans un moment où il la tenait par la tête et cherchait à l'étrangler.

Des débris de peigne et la déposition de Bodin lui-même venaient corroborer la version de l'accusée. Bodin, sans entrer dans de grandes explications, avait déclaré avant de mourir qu'il avait frappé la femme Burdudch.

M. Bois de Loury, docteur, a été chargé dans l'instruction de vérifier les causes de la mort de Bodin. Il déclare que d'après leur état extérieur les blessures de Bodin étaient légères, et que tout devait faire croire à une prompte et facile guérison, mais que l'état de Bodin s'était compliqué d'une pleurésie aiguë qui l'avait emporté. M. le docteur ne peut affirmer que cette pleurésie ait été la conséquence de la blessure. Il pense que des accidents étrangers ont pu la déterminer.

Plusieurs des camarades de Bodin sont entendus, ils déclarent tous que l'accusé était d'un caractère violent, que quand il était ivre, ce qui lui arrivait assez souvent, il était dangereux et même méchant.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation. Il insiste sur le danger qu'il y aurait à consacrer le système de l'accusé : la violence ne légitime pas une défense à coups de couteau.

M^e Fauvelet de Charbonnière présente la défense de l'accusé. S'appuyant de la déposition de M. Bois de Loury, il soutient que la mort n'a point été le résultat de la blessure, et qu'ainsi la circonstance aggravante doit disparaître. Quant aux coups et blessures qui seuls peuvent faire l'objet de l'accusation, le caractère de Bodin, les détails certains de la scène démontrent qu'il n'a frappé que dans un état de légitime défense.

Déclarée non coupable par le jury, la femme Burdudch est acquittée.

— Un petit garçon de dix ans, dont la tête dépasse à peine la barre des prévenus, est traduit devant la police correctionnelle sous une inculpation de vagabondage.

M. le président : Où demeurez-vous ?

Le prévenu : Je suis en prison chez les Jeunes-Détenus.

M. le président : Avant d'être arrêté où demeuriez-vous ?

Le prévenu : Je logeais dans la rue.

M. le président : Est-ce que vous n'avez aucun parent ?

Le prévenu : J'ai mon oncle ; il est maçon, mon oncle.

M. le président : Pourquoi ne couchez pas chez votre oncle ?

Le prévenu : J'y ai logé souvent ; mais je me suis ensauvé d'avec.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous quitté ?

Le prévenu : Parce qu'il me grondait toujours... N'y a rien d'ennuyant comme d'être grondé.

M. le président : On vous grondait sans doute parce que vous n'étiez pas sage et que vous ne vouliez pas travailler.

Le prévenu : C'est bien ennuyant aussi de travailler.

M. le président : Combien y avait-il de temps que vous aviez quitté votre oncle, quand on vous a arrêté ?

Le prévenu : Il y avait huit jours.

M. le président : Et vous avez couché pendant ces huit jours-là dans la rue ?

Le prévenu : Et puis dans les champs... j'étais bien... je dormais tout plein.

M. le président : Avez-vous été déjà arrêté ?

Le prévenu Ah ! oui, Monsieur, cinq fois.

L'oncle de l'enfant se présente, appelé comme civilement responsable.

M. le président : Il paraît que vous surveillez assez mal votre neveu ?

L'oncle : Je fais ce que je peux : je le gronde, je le punis, je le tape, rien ne lui convient. Dès que j'ai les talons tournés, monsieur file.

M. le président : Voilà déjà plusieurs fois qu'il s'échappe de chez vous ?

L'oncle : Cinq ou six, je ne sais combien. Il y a deux mois, j'ai été rechercher monsieur à St-Germain : il va faire des parties de campagne maintenant.

M. le président : Le réclamez-vous aujourd'hui ?

L'oncle : Je voudrais bien et je ne voudrais pas... Je veux s'il promet d'être sage et de travailler.

M. le président à l'enfant : Promettez-vous de travailler et d'être sage ? Faites attention que si on vous arrêtait de nouveau, vous pourriez être envoyé jusqu'à vingt ans dans une maison de correction.

L'enfant : Je promets, je jure ! je serai sage tout plein, je travaillerai tout plein. J'aime plutôt pas Dieu et mes parents.

Le Tribunal acquitte le petit vagabond et ordonne qu'il sera rendu à son oncle.

— César Duroudin : Moi, j'ai reçu des coups de bâton ; voilà tout ce que je sais.

